



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **29 octobre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance faisant droit à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du
nombre de pages autorisé pour le résumé de ses éléments de preuve**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La Chambre de première instance est saisie de la requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour le résumé de ses éléments de preuve (« la Requête »), déposée le 28 octobre 2009, dans laquelle l'Accusation demande, en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'augmentation du nombre de pages autorisé de 20 à 75¹. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre a ordonné que ce résumé soit présenté le 4 novembre 2009 à 16 heures au plus tard².
2. La Défense a indiqué ne pas s'opposer à la Requête dans son courrier électronique du 28 octobre 2009³.
3. Pour les raisons exposées dans la Requête et en vertu de la norme 37-2, la Chambre accepte par la présente que le nombre de pages autorisé passe à 75.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 29 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

¹ ICC-01/05-01/08-574.

² Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 12, ligne 18 à p. 13, ligne 3.

³ Courrier électronique adressé à la Chambre par l'intermédiaire du conseiller juridique de la Section de première instance.